

**Comité pour l'Elimination de toutes formes de discrimination à
l'égard des femmes**

Rapport conjoint (87^e session, 29 janv 2024 – 16 fév 2024)

Niger

À propos des organisations soumettant ce rapport

Depuis sa création en 2018, WILPF (Women's International League for Peace and Freedom) Niger s'est assigné pour mission l'amélioration de l'implication des femmes dans tous les secteurs de développement. Pour cela, WILPF Niger doit s'assurer de la prise en compte des femmes dans les domaines telle que l'éducation, la gestion et prévention de conflit et la participation à la vie politique. Dans cette optique et sachant combien la synergie d'action est importante, WILPF Niger travaille en étroite collaboration avec l'ONG Femmes, Actions et Développement Niger (FAD Niger) qui est une ONG nationale ayant les mêmes buts qu'elle.

Depuis 2018, WILPF Niger avec l'ONG FAD a :

- Formé plus de 500 jeunes filles et garçons sur les notions de gestion non violente de conflit dans la région de Tillabéry au Niger,
- Réalisé un état des lieux sur la participation politique des femmes au Niger,
- Formé plus d'une centaine de femmes sur les bases de la politique,
- Plaidé auprès des décideurs sur plusieurs réformes en lien avec la paix et les droits des femmes et des filles,
- Contribué à l'examen périodique universel du Niger en 2021,
- Sensibilisé des milliers de personnes sur les droits des femmes, des filles et la paix.

Néanmoins, la menace sécuritaire grandissante à laquelle le Niger fait face a incité WILPF Niger toujours en collaboration avec l'ONG FAD à mettre en œuvre plus d'actions dans le domaine de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité du Conseil de Sécurité de l'ONU avec la réalisation et la vulgarisation d'une stratégie standardisée de gestion de conflit pour la région de Tillabéry dans le Nord-Ouest du Niger, la réalisation de guides référentiels comportant les mécanismes et méthodes traditionnels de gestion de conflit, la redynamisation de comités de paix existants et bien d'autres activités. Certaines de ces activités sont disponibles sur le site web et les pages Facebook, X, LinkedIn de l'ONG FAD et de WILPF Niger ainsi que dans leurs rapports d'activités¹.

¹ ONG FAD 'Femmes, Actions et Développement' Niger : <https://www.facebook.com/ongfadniger>; Women's International League for Peace and Freedom WILPF/Niger: <https://www.facebook.com/Women-International-League-for-Peace-and-Freedom-WILPFNiger-2309071609364844>; Site internet www.ongfad.org.

Table des matières

I.	Contexte.....	4
II.	Mariage précoce et forcé	7
	Recommandations :	11
III.	Droit à l'éducation des filles	12
	Recommandations.....	13
IV.	Participation des femmes à la vie politique et publique.....	14
	Recommandations.....	15
V.	Prévention des conflits et mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité.....	15
	Recommandations.....	18

I. Contexte

Le Niger est un pays certes laïque, mais fortement dirigé par le droit coutumier inspiré majoritairement par la religion musulmane. Le droit coutumier, souvent en conflit avec le droit écrit, présente la femme comme étant une personne secondaire, ne pouvant prendre de décision et ne pouvant avoir une opinion ou une vision différente de celle du chef de famille (père, mari, frère) et ce, particulièrement en milieu rural. Ce système majoritairement patriarcal est à la base de la marginalisation des filles et des femmes dans tous les secteurs notamment celui de la politique, de l'éducation et de l'économie. Les filles et femmes subissent multiples discriminations et se retrouvent privées de leurs droits, même fondamentaux. La persistance de ce système contribue fortement à l'augmentation des violences faites aux femmes et aux filles. Au Niger, l'infériorité du sexe féminin est une sorte de conscience sociale collective.

Plusieurs actions ont été menées par le gouvernement avec l'appui de la société civile afin de lutter contre ces violences et afin d'accorder aux femmes la place qu'elles méritent mais cette tâche reste difficile. Les réserves relatives à la CEDEF n'ont toujours pas été levées et le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, communément appelé protocole de « Maputo » n'a toujours été ratifié. Cependant, il est à noter que des tentatives avortées de levée des réserves et de ratification du protocole de « Maputo » ont été amorcées par l'un des gouvernements passés². Il ressort que la réalité sociale du Niger fait en sorte qu'aucune force politique n'est prête à s'engager pour leur levée. Cependant, il est à noter une certaine bonne foi des différents acteurs à travers la mise en place d'un comité de réflexion inter acteurs et la poursuite des actions de sensibilisation pour la levée des réserves³.

² CEDAW/C/NER/5, para. 136-138, disponible à :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FNER%2F5&Lang=en; République du Niger, Ministère de la promotion de la femme et protection de l'enfant, « rapport périodique sur la mise en œuvre de la CEDEF au Niger 2006-2008 », page 11, Législature de la 5^e République du Niger, tel qu'explicité au point 4 de la première partie du rapport, disponible à :

https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.NER.3-4_fr.pdf.

³ CEDAW/C/NER/5, para. 13, disponible à :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FNER%2F5&Lang=en; République du Niger, Ministère de la promotion de la femme et protection de l'enfant, « rapport périodique sur la mise en œuvre de la CEDEF au Niger 2006-2008 », page 11, « La mise en place d'une coalition de la société civile pour la levée des réserves », disponible à :

https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.NER.3-4_fr.pdf.

Par ailleurs, des mesures ont été prises pour promouvoir l'éducation des filles tel que le décret N°935-2017 de décembre 2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité qui promeut le maintien des filles à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. Cependant, ce décret dont son arrêté d'application n'a été adopté qu'en février 2019, ne comporte essentiellement que des engagements de l'Etat pour améliorer la qualité de l'éducation et un bref rappel des articles du code pénal, notamment ceux relatifs au détournement de mineurs, ce qui n'a pas rassuré les organisations de défense des droits humains quant à la protection des filles contre le mariage précoce ou toutes autres formes de violences faites à leur égard.

De nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la santé maternelle et reproductive telle que la création de centre de soins, la gratuité de certains produits nécessaires à la santé maternelle et infantile, la gratuité des soins pour les enfants de 0 à 5 ans. Cela dit, le taux de mortalité infantile et maternelle demeure élevé car l'augmentation des services n'est pas proportionnée à la forte démographie de la population et certains villages sont encore éloignés des centres de santé. Beaucoup d'hommes refusent toujours que leurs femmes fassent des consultations prénatales et le manque de moyens financiers fait qu'encore aujourd'hui, de nombreuses femmes accouchent à la maison sans jamais se rendre dans un centre de santé.

En ce qui concerne, les mariages précoces et forcés, les statistiques sont toujours élevées car l'État n'a pris aucune mesure concrète pour les éradiquer. Plusieurs documents dont un plan d'action de lutte contre le mariage d'enfant a été élaboré⁴ mais ce plan peine à être appliqué par manque de ressources financières. Le Niger vulgarise également la feuille de route de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest et son plan d'action stratégique 2019-2023 sur la prévention du mariage précoce⁵. Cependant, l'absence de loi interdisant le mariage d'enfant ne facilite pas la réduction du phénomène qui, au contraire, prend de l'ampleur. A ce niveau, il est à préciser que l'Etat du Niger a déjà entamé le processus de révision de l'article 144 du code civil en vue d'ériger l'âge du mariage des filles à 18 ans au même titre que les garçons⁶. Aussi, dans le projet de loi de révision du code pénal et du code de procédure pénale, il a été proposé d'incriminer le mariage d'enfant. Cependant, les processus de révision de l'article 144 du code civil, du code pénal et de la procédure a été suspendu suite au coup d'État militaire du 26 juillet 2023 ayant renversé le gouvernement

⁴ UNICEF Niger, disponible à : <https://www.unicef.org/niger/stories/ending-child-marriage-niger>

⁵ Commission de la CEDEAO, Feuille de route de la CEDEAO pour la prévention et la réponse au mariage des enfants (2019-2030), disponible à: <https://www.ccdg.ecowas.int/wp-content/uploads/ECOWAS-MOVES-TO-PROTECT-CHILD-RIGHTS-AND-PREVENT-CHILD-MARRIAGE-IN-THE-REGION2.pdf>

⁶ CEDAW/C/NER/5, para. 57 et 131, disponible à :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FNER%2F5&Lang=en

de la 3^e législature de la 7^e République du Niger. Cette situation a plongé le pays dans une large crise institutionnelle freinant plusieurs réformes déjà initiées par le gouvernement déchu⁷.

Le Niger (sous l'ancien gouvernement) a également notamment pris les actions suivantes en faveur de la femme :

- La révision de la loi sur le quota de décembre 2019 accordant 25% des postes électifs et 30% des postes nominatifs au genre le moins représenté dans les instances dirigeantes, donc aux femmes ;
- La création et la redynamisation d'un observatoire national pour la promotion du genre en 2015 qui vise à constater la situation des femmes et à émettre des recommandations pour son amélioration⁸ ;
- L'existence depuis 2008 d'une Politique Nationale Genre (PNG) avec un plan d'action quinquennal. Cette politique a été révisée en 2017 afin de l'adapter aux réalités des femmes et de prendre en compte leurs besoins⁹. Des cellules Genre ont été mises en place dans Quarante (40) administrations de l'Etat dans le but d'appuyer le Ministère de la Promotion de la femme dans la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre ;
- L'élaboration d'une stratégie nationale d'accélération de l'Education et de la Formation des filles et des femmes au Niger 2020-2030¹⁰ avec pour but de contribuer à la mise en place d'un système éducatif débarrassé de toute forme d'inégalité et d'assurer aux filles comme aux garçons les mêmes conditions pour leur accès, maintien à l'école et réussite scolaire et socioprofessionnelle ;
- L'élaboration et l'adoption du plan d'action national en matière de Femmes Paix et Sécurité, première et deuxième génération respectivement en 2017-2019 et 2020-2024 ;
- Le Niger se dote de manière quinquennale et ce, depuis 2017, d'une stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre.

⁷ Jeune Afrique, Coup d'État au Niger, disponible à : <https://www.jeuneafrique.com/evenements/coup-etat-niger-bazoum/>

⁸ Niamey.com, 'Le Niger se dote d'un Observatoire National pour la Promotion du Genre', disponible à : <http://news.aniamey.com/h/55255.html>

⁹ Ministère de la promotion de la Femme et de la protection de l'Enfant, Politique Nationale Genre, août 2017, disponible à :

<http://www.promotionfemme.gouv.ne/uploads/documents/5c79193989b63.pdf>

¹⁰ UNICEF Niger, Validation de la stratégie nationale de la formation et de l'éducation des filles au Niger, 27 mars 2019, disponible à :

<https://unicefniger.tumblr.com/post/183745987524/validation-de-la-strat%C3%A9gie-nationale-de-la>

II. Mariage précoce et forcé

Au Niger, 76% des femmes de 20 à 24 ans sont mariées avant l'âge de 18 ans, taux qui s'avère être le plus élevé dans le monde¹¹. Selon une étude de l'UNICEF de 2019, sur les dix dernières années le taux de mariage d'enfants n'a quasiment pas baissé au Niger¹². Parmi les facteurs pouvant expliquer cette tendance, l'UNICEF identifie la pauvreté persistante, les taux élevés de fécondité et les normes sociales et croyances religieuses profondément ancrées. L'âge légal du mariage au Niger est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons en vertu de l'article 144 du Code civil¹³. Malgré de nombreuses sollicitations auprès de l'Etat afin de rehausser cet âge, cela n'a toujours pas été fait et la loi demeure en contradiction avec plusieurs conventions internationales ratifiées par le Niger¹⁴. Aujourd'hui encore, les parents estiment qu'il vaut mieux donner leurs filles en mariage avant 18 ans plutôt que de prendre le risque de la conserver dans un système scolaire sans avenir ou de la garder à la maison longtemps. Ceci pourrait à leurs yeux réduire ses chances de trouver un époux car elle ne serait plus attrayante aux yeux des prétendants. Ceci se passe même en milieu urbain, mais en milieu rural cette considération est pire, car une fille qui dépasse l'âge de 16 ans sans rentrer dans le foyer d'un époux est considérée être en retard. Cette croyance est tellement répandue qu'elle est parfois internalisée par les jeunes filles elles-mêmes qui désirent et s'imposent souvent aussi de se marier très tôt. Elles recherchent leurs prétendants car elles ont intégré la croyance que le seul avenir réussi d'une femme est le mariage.

Face à cela, plusieurs actions ont été menées par la société civile auprès des décideurs, notamment de l'Assemblée Nationale pour l'adoption d'une loi protégeant les filles du mariage jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce texte prévoyait des peines de prison et d'amendes pour les auteurs de mariages précoces. Les

¹¹ UNFPA UNICEF, 'Le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest', septembre 2018, disponible à : https://www.unicef.org/wca/sites/unicef.org.wca/files/2018-11/UNFPA-WCARO-UNICEF_FR_final.pdf; UNFPA UNICEF Global Programme to Accelerate Action to End Child Marriage, disponible à : https://www.unicef.org/niger/sites/unicef.org.niger/files/2020-03/ISSUE%20BRIEF%20-%20Ending%20Child%20Marriage%20in%20Niger%20-%202020_0.pdf

¹² Programme mondial UNFPA-UNICEF visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, Descriptif de programme de la phase II 2020-2023, Novembre 2019, page 17, disponible à : <https://www.unicef.org/media/69676/file/GP-2020-Phase-II-Programme-Document-FR.pdf>

¹³ Save the Children, 'Child Marriage in Niger', disponible à : <https://www.savethechildren.org.uk/content/dam/global/reports/advocacy/child-marriage-niger.pdf>; Immigration and Refugee Board of Canada, 'Niger: Situation and treatment of young women with regard to forced marriage; protection available to them if they refuse to marry; recourses available to them if they leave their family home (2003)', disponible à : <https://www.refworld.org/docid/3f7d4dda31.html>

¹⁴ Le Niger est partie à la Convention sur les droits de l'Enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

parlementaires n'ont pas voté la loi par peur de représailles des leaders religieux et de certains traditionnalistes qui avaient menacé de ne pas tolérer une telle loi. Pour pallier cela, le gouvernement a adopté en décembre 2017 le décret N° 935-2017 portant protection soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité¹⁵.

Ce décret prévoit des mesures pour soutenir la scolarisation de la jeune fille jusqu'à ses 16 ans mais ne cite aucunement le mariage précoce, ni n'évoque aucune sanction. Il prévoit plutôt que «... *toute personne informée sont tenus de dénoncer tout acte susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille et d'informer immédiatement les autorités compétences de la survenance de tels actes* »¹⁶. Ceci crée un flou juridique important sur la notion d'acte susceptible de compromettre l'éducation des filles et sur quelle autorité est compétente pour juger et prendre des décisions vis-à-vis de ces actes. Telles sont les questions que se posent les acteurs travaillant sur l'éducation des filles, qu'il s'agisse des agents de justice, des administrations des écoles ou encore des organisations de la société civile.

Les organisations de la société civile ont plaidé pendant plus d'une année pour obtenir l'arrêté d'application du décret N° 935-2017 en espérant qu'il serait plus explicite que le décret, mais grande fut leur déception lorsqu'enfin en février 2019, les ministères en charge de l'éducation ont signé l'arrêté N° 000025/MEP/APLN/ECM/MES/MEP/T conjoint d'application du décret précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité. Cet arrêté ne fait nullement mention du mariage précoce et renvoie aux dispositions du Code pénal relatives au détournement de mineurs¹⁷. Le problème de cette définition est que cela ne couvre pas la plupart des cas de mariages précoce qui se font sans fraude, violence, ou kidnapping, car étant pour la plupart fait avec le « consentement » de la fille elle-même. Là encore, les acteurs concernés se retrouvent devant un vide juridique, ne possédant aucune disposition claire et explicite leur permettant de lutter contre le mariage précoce.

¹⁵ Quinzième (15ème) rapport périodique de la République du Niger sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples couvrant la période 2017-2019, présenté en vertu de l'article 62 de ladite Charte, Novembre 2019, paragraphe 372, disponible à : https://www.achpr.org/fr_states/statereport?id=129

¹⁶ Le Monde, 'Les filles, éternelles oubliées de l'éducation au Niger', 5 février 2018, disponible à : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/05/les-filles-ternelles-oubliees-de-l-education-au-niger_5251968_3212.html

¹⁷ L'article 255 du Code Pénal - § 1 (Loi n° 63-3 du 1er février 1963) criminalise le détournement de mineurs.

Le Niger a rapporté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« **Comité CEDEF** ») plusieurs actions pour lutter contre le mariage précoce et forcé dont notamment¹⁸ :

- La fixation de l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les deux sexes en initiant plusieurs activités dont entre autres la révision du code civil. Selon nos informations même si cette révision de l'article 144 du Code civil a été initiée, elle fait face à des contraintes dues au changement de régime intervenu le 26 juillet 2023. En effet, le coup d'Etat militaire a occasionné la dissolution de plusieurs institutions étatiques (Assemblée Nationale, Cour constitutionnelle, Cour des comptes, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant) et d'autres institutions de défense et de promotion des droits humains comme la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)¹⁹.
- L'élaboration d'un Plan Stratégique National 2019-2021 pour mettre fin au mariage d'enfants²⁰ : la société civile et les autres acteurs se sont organisés autour de plusieurs initiatives afin de contribuer à la mise en œuvre dudit plan stratégique. Malheureusement l'insuffisance de ressources financières limitent les actions.
- L'adoption du décret n°2019-379/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019, portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des comités de l'enfant aux niveaux national, régional, départemental, communal, villages et tribus : « Ces comités locaux ont pour missions entre autres de faciliter l'abandon du mariage des enfants et la prise en charge de ses conséquences sur les victimes ; de faciliter l'accès gratuit à l'assistance juridique et judiciaire aux filles en situation de mariage des enfants ; de faciliter l'accès gratuit des filles victimes de violences, d'abus et d'exploitation y compris le mariage des enfants aux services de santé. »²¹ Ces comités, pour la plupart, ne sont cependant pas opérationnels notamment par absence de

¹⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Niger. A/HRC/WG.6/38/NER/1, para. 15

¹⁹ Ordonnance No 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, 28 juillet 2023, disponible à :

<https://www.bing.com/ck/a/?=&p=8e8029d9caee0fbaJmltdHM9MTcwMzAzMDQwMCZpZ3VpZD0zMDU2MjIyNi1mZWY4LTY0YjEtMDc1Yy0zMzViZmY1MDY1ZTMmaW5zaWQ9NTQxMw&ptn=3&ver=2&hsh=3&fclid=30562226-fef8-64b1-075c-335bff5065e3&psq=communiqu%c3%a9+01+CNSP+Niger&u=a1aHR0cHM6Ly93d3cubGVzYWhlbC5vcmcvb3Jkb25uYW5jZS1uMjAyMy0wMS1kdS0yOC1qdWlsbGV0LTlwmJmMtcG9ydGFudC1zdXNwZW5zaW9uLWR1LWxhLWNvbnN0aXR1dGlvbilkdS0yNS1ub3ZlbWJyZS0yMDEwLWV0LWNyZWFFudC1sZS1jb25zZWlsLW5hdGlvbmFsLXBvdXItbGEtc2F1dmVnYXJkZS1kZS1sYS1wYXRyaWUtY25zcC8&ntb=1>

²⁰ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Niger. A/HRC/WG.6/38/NER/1, para. 24

²¹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Niger. A/HRC/WG.6/38/NER/1, para. 25 et 26

ressources de fonctionnement. De plus, ces comités de l'enfant sont sous l'égide du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant qui a été supprimé²² suite au coup d'État militaire au profit d'une direction érigée au sein du ministère de la santé, de la population et des affaires sociales. Cette suppression du ministère et de nature à réduire le champ d'action des agents qui sont censés veiller à la mise en œuvre dudit décret, ce qui restreint davantage l'effectivité des comités en milieu rural où ils sont les plus nécessaires.

Malgré ces mesures, les réserves faites par le Niger aux articles 2 (al. d et f) et 16 de la CEDEF continuent de faire obstacle à l'adoption de mesures efficaces, en particulier législatives, contre le mariage précoce et forcé des filles et ce, malgré l'acceptation par le Niger de 27 recommandations EPU (lors des 3 cycles) l'engageant à retirer ses réserves²³. Le Niger a aussi signé le Protocole de Maputo qui interdit le mariage sans consentement des deux parties en 2004 mais ne l'a toujours pas ratifié²⁴.

En outre, bien que l'âge légal de mariage soit de 18 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles, de nombreuses filles sont mariées avant 15 ans devant le droit coutumier. En 2018, le Comité sur les droits de l'Enfant s'est d'ailleurs dit profondément préoccupé par le nombre très élevé de mariages conclus en vertu du droit coutumier, qui ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage et a recommandé au Niger de réglementer ces pratiques coutumières²⁵. L'article 72 de la loi no 2018-37 du 1^{er} juin 2018 prévoit que les juridictions doivent écarter l'application de toute coutume contraire aux conventions internationales, aux lois et règlements ou aux mœurs, y compris en matière de mariage et de famille, mais l'application de cette disposition doit être renforcée²⁶.

²² Les Echos du Niger, 'Tribune : pour le rétablissement du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant au Niger', 16 août 2023, disponible à : <https://lesechosduniger.com/2023/08/16/echos-tribune-pour-le-retablissement-du-ministere-de-la-promotion-de-la-femme-et-de-la-protection-de-l-enfant-au-niger/>.

²³ A/HRC/17/15, recommandations du premier cycle 78.7, 78.8, 78.8, 78.9, 78.10, 78.17, 78.32; A/HRC/32/5, recommandations du second cycle 120.68, 120.70, 120.71, 120.15, 120.16, 120.17, 120.18, 120.19, 120.20, 120.21, 120.22, 120.23 ; A/HRC/48/5, recommandations du troisième cycle 122.23 à 122.28, 122.207, 122.233.

²⁴ Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, disponible à :

<https://au.int/fr/treaties/protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique>;

<https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLE%27S%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf>

²⁵ CRC/C/NER/CO/3-5, para. 14 disponible à:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/NER/CO/3-5&Lang=En

²⁶ Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, Art. 72 : « Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions

Recommandations :

- a) Adopter une loi interdisant strictement le mariage d'enfant y compris des filles jusqu'à l'âge minimum de 18 ans avec des sanctions pénales et administratives en cas de non-respect ;
- b) Modifier l'article 144 du Code civil pour ramener l'âge du mariage à 18 ans pour les filles ;
- c) Mettre effectivement en œuvre l'article 72 de la loi no 2018-37 du 1^{er} juin 2018²⁷ qui prévoit que les juridictions doivent écarter l'application de toute coutume contraire aux conventions internationales, aux lois et règlements ou aux mœurs ;
- d) Former les juges, chefs religieux et coutumiers ainsi que toute autre autorité publique pour accélérer les changements de mentalité sur le mariage précoce et forcé ;
- e) Sensibiliser la population en particulier les parents et les chefs traditionnels, sur les méfaits du mariage précoce et forcé et sur l'importance de la scolarisation des filles ;
- f) Offrir des opportunités d'embauche et de formation aux femmes et filles afin qu'elles aient des alternatives autres que le mariage ;
- g) Abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et des filles y compris celles relatives au mariage précoce et forcé et lever toutes les réserves concernant la CEDEF, tel que déjà accepté lors du précédent cycle de l'EPU et recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 et 2018 ;
- h) Ratifier sans délai le protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo);

législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties : 1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ; 2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi. », disponible à : http://www.justice.gouv.ne/images/lois/pdfs/loi_organisation-judiciaire.pdf

²⁷ Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, Art. 72 : « Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties : 1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ; 2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi. », disponible à : http://www.justice.gouv.ne/images/lois/pdfs/loi_organisation-judiciaire.pdf

- i) Mettre effectivement en œuvre le plan d'action de lutte contre le mariage d'enfants en partenariat avec les organisations de la société civile et avec des indicateurs de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre.

III. Droit à l'éducation des filles

Constat est fait au Niger du non-respect du droit à l'éducation et plus particulièrement chez les filles. En effet, le taux de scolarisation net des filles est inférieur à celui des garçons et ce, depuis le primaire, avec 71% chez les garçons et 66% chez les filles²⁸. Au fil des âges et des progrès, la différence se creuse davantage avec seulement 1 fille sur 10 qui achève le lycée²⁹.

Le Niger à travers l'arrêté conjoint n°000335MEP/A/PLN/EC/MES/MEP/T du 22 août 2019, modifiant et complétant l'arrêté n°000025 du 04 février 2019, disposant en son article 8 nouveau que : « *la jeune fille en cours de scolarité pourra, en cas de grossesse ou de mariage, poursuivre ses études. ...* », a réaffirmé ses engagements pour favoriser et renforcer la scolarisation de la jeune fille au Niger. Cette disposition a été largement vulgarisée notamment par la société civile et une amélioration est notable dans le nombre de jeunes filles enceintes pouvant aujourd'hui continuer leurs études.

Cependant, et tel que développé dans la section précédente, l'éducation des filles ne pourra sérieusement être améliorée tant que des mesures coercitives ne seront pas prises pour éradiquer le mariage précoce et forcé des filles. Le Comité CEDEF a souligné en 2017, le très faible taux de scolarisation des filles notamment dans les zones rurales, ainsi que leur très faible taux d'achèvement scolaire dus entre autres aux mariages précoce et grossesses précoce³⁰.

L'instabilité de la scolarisation des filles est également due à un contexte sécuritaire très volatile ayant conduit à la fermeture de plus de 900 écoles en date du 6 juin 2023³¹. Cette situation fait ainsi croître le nombre élevé d'enfant hors école tel que confirmé par le Plan de transition du secteur de l'éducation et de

²⁸ UNICEF Niger, disponible à : <https://www.unicef.org/niger/education>

²⁹ Situation de l'éducation des filles selon une source de la Direction de la Promotion à la Scolarisation des Filles du Ministère de l'Education Nationale du Niger en 2019 .

³⁰ CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 28.

³¹ Comprendre Media, 'Niger: 921 écoles fermées pour cause d'insécurité', 6 juin 2023, disponible à : <https://comprendre.media/niger-fermeture-de-921-ecoles-pour-cause-dinsecurite/#:~:text=Au%20Niger%2C%20921%20%C3%A9coles%20ont,dans%20la%20r%C3%A9gion%20de%20Tillab%C3%A9ri.>

la formation (PTSEF 2020-2022 : Étude sur les enfants et adolescent(e)s en dehors de l'école (EADE) au Niger, Rapport final, UNICEF 2018) qui démontre que, plus de 50% des enfants de 7 à 12 ans sont hors de l'école. Cette situation est exacerbée par un environnement scolaire hostile du fait d'agressions physiques commises par les élèves garçons, les enseignants et également par les personnes mal intentionnées sur le chemin de l'école³². Cela est davantage fréquent en milieu rural où les filles et leurs parents ont peur de dénoncer les violences faites aux filles, considérées comme taboues. En 2018, le Comité des droits de l'Enfant s'est d'ailleurs dit préoccupé par les risques de violences sexuelles de la part des enseignants et du personnel scolaire en particulier dans les zones rurales et avait recommandé au Niger de prendre des mesures pour mettre les enfants à l'abri de la violence sexuelle et d'autres types de violences à l'école et de traduire les auteurs de telles violences en justice³³. Cela n'est malheureusement pas appliqué et lorsque ces actes sont posés par un membre du personnel enseignant, il arrive souvent qu'il soit juste muté à un autre établissement ou qu'il reste sans sanction s'il accepte de prendre la fille victime comme épouse.

Recommandations

- a) Eriger le décret 935-2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité en loi et y inclure des sanctions pour les personnes qui ne la respectent pas et qui retirent leurs filles de l'école et rehausser l'âge des filles protégées à 18 ans au lieu de 16 ans et allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre
- b) Promouvoir les emplois féminins et faciliter l'accès à l'emploi aux filles et femmes notamment celles issues du milieu rural ;
- c) Sensibiliser les femmes, filles, parents, chefs coutumiers ainsi que le grand public sur l'utilité de la scolarité pour les filles ;
- d) Prendre des mesures de protection des enfants et en particulier des filles contre le risque de violences à l'école y compris sexuelles, et traduire les auteurs de telles violences, y compris dans le corps enseignant, en justice et avec des sanctions dissuasives.

³² Etude sur l'Ampleur et les Déterminants des Violences Basées sur le Genre au Niger, juin 2021 ; <https://liguenigerienne.org/wp-content/uploads/2023/06/Rapport-etude-sur-les-VBG-Niger-2021.pdf>

³³ CRC/C/NER/CO/3-5, paras. 38 f) et 39 e)

IV. Participation des femmes à la vie politique et publique

La participation de la femme nigérienne à la vie politique connaît certes une amélioration ces dernières années, mais ce progrès est en deçà de celui espéré. A cela s'ajoute l'instabilité politique qu'a connu le Niger à la suite du coup d'État militaire du 26 juillet 2023. Cette situation n'est pas sans conséquences sur les acquis en termes de participation de la femme à la vie publique et politique.

Les femmes représentaient 50,1% de la population nigérienne en 2012, cependant, leur implication dans la vie politique et publique n'est pas proportionnée à leur nombre au sein de la société³⁴. En effet, constat est fait de l'insuffisance d'implication des femmes dans les instances dirigeantes du pays et ce, malgré l'existence de mesures de discriminations positives telles que la loi sur le quota no 2000-008 du 7 juin 2000³⁵. Cette loi a été révisée pour la dernière fois en 2019, accordant 25% des postes électifs et 30% des postes nominatifs aux femmes³⁶. Néanmoins, cette loi à elle seule n'assure pas une bonne implication des femmes dans la vie politique et publique et bien avant ces rehaussements, l'ancienne loi de 2000 n'était déjà pas respectée.

Pour rappel, les élections de 2020-2021 ont enregistré des avancées significatives sur la participation politique des femmes, en tant qu'électrices et candidates. Le Parlement déchu suite au coup d'Etat militaire du 26 juillet 2023, comptait 51 femmes sur 166 parlementaires soit 30,7% de femmes contre les 25% prévus par la loi sur le quota³⁷. Néanmoins, l'ancien gouvernement déchu suite au coup d'Etat militaire du 26 juillet 2023, n'était composé que de seulement 5 femmes sur 33 ministres soit 15% de femmes contre les 30% prévus par la loi sur le quota³⁸. Le gouvernement de transition actuel, composé essentiellement de personnalités militaires et de quelques civils, ne compte que 4 femmes sur 21 postes ministériels soit 19,04%³⁹. Avant le coup d'Etat militaire du 26 juillet 2023, le non-respect de la loi sur le quota était dû à

³⁴ Institut national de la statistique, recensement de 2012

³⁵ Trans Saharan Elections Project, 'Le quota des femmes et la question de la représentation – Niger'. disponible à: <https://tsep.africa.ufl.edu/femmes-representation/niger/?lang=fr>

³⁶ FAAPA, 'Niger : Le quota des femmes dans les fonctions électives et nominatives revu à nouveau à la hausse', disponible à : <https://www.faapa.info/blog/niger-le-quota-des-femmes-dans-les-fonctions-electives-et-nominatives-revu-a-nouveau-a-la-hausse/>

³⁷ Agence Nigérienne de Presse, 'Niger : Installation solennelle des députés de la 3ème Législature de la 7ème République', 22 mars 2021, disponible à : <http://www.anp.ne/article/niger-installation-solennelle-des-deputes-de-la-3eme-legislature-de-la-7eme-republique>

³⁸ ActuNiger, « Officiel : voici la composition du nouveau gouvernement », disponible à : <https://www.actuniger.com/politique/19415-officiel-voici-la-liste-des-membres-du-gouvernement-de-transition.html>

³⁹ TRT Afrika, "Niger : le "gouvernement de transition" dévoilé", 10 août 2023, disponible à:

l'inexistence de sanctions effectives. Seul le rejet de listes électorales lors du dépôt de dossier était prévu, mais cela ne suffisait pas à améliorer la représentativité des femmes car même si les noms de candidates femmes étaient proposés pour assurer la validation des listes électorales, ces candidates étaient souvent mal positionnées sur les listes. Lorsqu'il en venait à la nomination dans le gouvernement ou aux charges publiques importantes, le constat était similaire, une fois de plus les hommes étaient privilégiés. La représentation des femmes était et reste aussi quasi inexistante aux postes de gouverneurs, préfets, chefferie traditionnelle (chef de canton, chef de village, etc.).

Cette exclusion des femmes s'explique aussi par la méconnaissance de leurs droits, leur manque de confiance en elles, encouragé par une société majoritairement patriarcale, un fort taux d'analphabétisme mais aussi et surtout, par les pesanteurs socioculturelles.

Recommandations

- a) Veiller au respect de la loi 2000-008 sur le quota tout en promouvant les femmes au niveau des postes décisionnels dans la gestion de la vie publique ;
- b) Rétablir le ministère de la promotion de la femme et de la protection des enfants ;

V. Prévention des conflits et mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité

Depuis 2015, le Niger, dans certaines de ses régions, fait face à une situation sécuritaire quelque peu instable due au partage de ses frontières avec des pays en conflit tels que le Mali, le Burkina-Faso, la Libye et le Nigéria. Ces conflits contraignent la population des autres pays ainsi que la population nigérienne à migrer vers des camps de réfugiés dans les régions de Tillabéry, Diffa, Tahoua et Maradi. Durant les conflits, notamment dans la région de Diffa et Tillabéry où opèrent plusieurs groupes terroristes les femmes sont les plus touchées car elles sont prises pour cibles par les terroristes afin d'en faire des otages, des kamikazes ou des esclaves sexuelles⁴⁰. En juillet 2019, 39 personnes dont 33 femmes et 6 enfants ont été enlevées à

<https://www.trtafrika.com/fr/africa/niger-le-gouvernement-de-transition-devoile-14413686>

⁴⁰ Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019, Octobre 2016, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre, page 9, disponible à : <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Niger%20NAP%20201325.pdf>

Ngalewa dans la région de Diffa et ces personnes n'ont toujours pas été retrouvées à ce jour⁴¹. Lorsque les femmes ne sont pas enlevées par les terroristes, elles se retrouvent seules ou avec les enfants suite à la perte de leurs maris, frères ou pères du fait de leurs meurtres ou enrôlements forcés par les groupes terroristes. Elles se retrouvent de ce fait à subvenir aux besoins de la famille, sans pour autant avoir de sources de revenus car elles étaient habituées à être prise en charge par les hommes de leurs familles. Tel que noté dans le Plan d'Action National 2017-2019 du Niger sur la résolution 1325 (PAN 1325), ces différents conflits sont aggravés par différents facteurs notamment la circulation illicite d'armes à feu⁴².

Lors d'une enquête de terrain menée par FAD en 2019, dans la région de Tillabéry, les personnes interrogées ont confié que lorsque la population soupçonne les acteurs impliqués dans les conflits et les dénoncent, il est arrivé que les personnes appréhendées aient été rapidement relâchées, ce qui a mis en danger les dénonciateurs et leurs familles, souvent tués de sang-froid devant tous par les groupes armés (cas du département de Torodi). Dans certains villages, il n'y a aucune présence permanente des forces de défense et de sécurité, ce qui rend davantage la population vulnérable et craintive à dénoncer les auteurs de violences. La situation est tellement critique que certains maires ont déserté leurs communes, par exemple dans la commune d'Inates, et plus de la moitié de la population a fui. La population restante ne veut avoir aucun contact avec l'administration de l'Etat car les groupes armés y sont hostiles. Les femmes victimes de violences pendant les conflits témoignent que si elles dénoncent les actes, elles se mettent en danger car les auteurs risquent de les poursuivre et elles ne pensent pas que l'Etat soit en mesure d'assurer leur protection.

Les femmes sont les plus touchées par les conflits, en témoigne leur précarité et leur supériorité numérique dans les camps de réfugiés⁴³. Ces femmes se retrouvent alors soit en situation de demande d'asile (pour celles venant d'autres pays), soit en situation de précarité et de déplacement interne (pour celles étant du Niger) ce qui augmente davantage la pauvreté des femmes (en 2008 et d'après l'INS, sur les 34% de la population vivant en dessous du seuil de l'extrême pauvreté, 73% sont des femmes). En 2017, le Comité

⁴¹ Le Monde, ‘Au Niger, Boko Haram enlève 37 femmes et « égorgé » 9 personnes dans un village proche du Nigeria’, 4 juillet 2017, disponible à : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/04/niger-boko-haram-enleve-37-femmes-et-tue-9-personnes-dans-un-village-proche-du-nigeria_5155369_3212.html

⁴² Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019, Octobre 2016, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre, page 9, disponible à : <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Niger%20NAP%201325.pdf>

⁴³ Norwegian Refugee Council, disponible à: <https://www.nrc.no/countries/africa/burkina-faso-and-niger/>; UNHCR, ‘Nigeria violence sees 23,000 refugees flee into Niger in last month alone’, disponible à: <https://www.unhcr.org/news/briefing/2020/5/5eba5d6f4/nigeria-violence-sees-23000-refugees-flee-niger-month-alone.html>

CEDEF a souligné l'absence de politique stratégique ou de réponse législative pour remédier à la situation extrêmement précaire des femmes et des filles déplacées, qui sont notamment exposées à la violence sexuelle et sexiste, au mariage précoce et forcé, à la traite des êtres humains, à la prostitution forcée et à l'enlèvement par des groupes terroristes pour servir de kamikazes et esclaves sexuelles⁴⁴.

Malgré la présence des femmes au cœur des conflits, celles-ci sont généralement tenues à l'écart des mécanismes et des processus de résolution de conflits par les hommes qui les jugent moins aptes à se joindre à eux et à apporter une contribution pertinente. Leur participation est également marginalisée par leur sous-représentation dans la vie publique et politique tel qu'expliqué plus haut. Le Niger a adopté en Octobre 2016 un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité⁴⁵. Arrivé à terme, ce plan a été remplacé par le Plan d'Action National (PAN) de l'Agenda femmes, paix et sécurité de deuxième génération 2020-2024. Conçu pour une période de cinq (5) ans, le nouveau PAN repose sur cinq (5) axes prioritaires contrairement au premier qui n'avait que 4 axes. Les 5 axes prioritaires sont : Prévention ; Protection ; Participation ; Partenariat ; et Coordination. Il met également en place un nouveau dispositif de coordination et de suivi des initiatives inspirées de la Résolution 1325 et de l'agenda Femmes Paix et Sécurité au Niger afin d'impacter favorablement et durablement les femmes et les filles qui continuent d'être éprouvées par les effets de la situation sécuritaire.

Par ailleurs, bien que prévoyant un budget pour la mise en œuvre du plan, les ressources financières et humaines font toujours défaut même si certains partenaires techniques et financiers en collaboration avec les agents de l'Etat du gouvernement de transition actuel (Direction régionale du ministère de la santé, de la population et des affaires sociales) et certaines OSC ont déjà entamé des actions en faveur de sa mise en œuvre. Malheureusement, la suppression du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant tant à freiner l'élan des différents acteurs. Il est à noter également les impacts négatifs des sanctions économiques que la CEDEAO a prise à l'encontre de l'Etat du Niger à la suite du coup d'État militaire du 26 juillet 2023.⁴⁶ Les autorités de transitions actuelle n'ont toujours pas pris en compte le financement de

⁴⁴ CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 10.

⁴⁵ Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019, Octobre 2016, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre, disponible à : <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Niger%20NAP%201325.pdf>

⁴⁶ Femmes, Actions, Développement, Actualités, 'Assise patriotique, Intégralité du mémorandum pour les droits des femmes et des enfants', 11 août 2023, disponible à :

ce plan d'action dans leur programmation budgétaire 2023⁴⁷ et le Ministère de la Promotion de la Femme censé lever les fonds a été supprimé au profit d'une direction érigée au sein du ministère de la santé, de la population et des affaires sociales⁴⁸.

Depuis peu, les ONG locales telles que FAD depuis 2017 et WILPF Niger depuis 2018, font en sorte d'inculquer aux femmes le leadership féminin mais aussi de plaider pour une implication effective des femmes dans le processus de paix, quand bien même la tâche s'avère être fastidieuse. Elles sont formées sur la médiation, les mécanismes de gestion et prévention de conflit, la consolidation de la paix et leurs groupements sont redynamisés afin d'intervenir sur le processus de paix, jouer le rôle d'alerte précoce dans les différents comités mis en place. Cependant malgré ces formations, elles demeurent hésitantes à se positionner dans les comités de paix ou même à prendre les devants dans ceux-ci.

Recommandations

- a) Sanctionner les auteurs des violences faites aux femmes dans les situations de conflits (agression sexuelle, enlèvement, menaces, assassinat des membres de sa famille...) et assurer la protection des victimes, que les auteurs soient des membres des groupes armés ou des membres des communautés ;
- b) Soutenir la participation des femmes dans les processus de paix et de prévention des conflits notamment par des activités de formation des femmes sur la médiation, la gestion de conflit, les mécanismes de paix ;
- c) Mettre en place un mécanisme spécialisé visant à enquêter sur les allégations d'actes de violence par les forces de sécurité et par les groupes armés et sur les autres violations et abus de droits humains, avec un accent particulier sur les violences basées sur le genre et autres violations des droits humains perpétrées contre les femmes et les filles, en traduisant en justice les auteurs et en garantissant la protection, l'indemnisation et la réhabilitation des victimes ;
- d) Allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Action National 1325 en partenariat avec la société civile et réduire les dépenses militaires pour

<https://www.ongfad.org/2023/08/11/assise-patriotique-integralite-du-memorandum-pour-les-droits-des-femmes-et-des-enfants/>

⁴⁷ Le Sahel, 'Conférence de presse du Premier ministre : Ali Mahaman Lamine Zeine fait le point de l'action du gouvernement et du CNSP | ONEP', 5 septembre 2023, disponible à : <https://www.lesahel.org/conference-de-presse-du-premier-ministre-ali-mahaman-lamine-zeine-fait-le-point-de-laction-du-gouvernement-et-du-cnsp/>

⁴⁸ Les Echos du Niger, 'Tribune : pour le rétablissement du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant au Niger', 16 août 2023, disponible à : <https://lesechosduniger.com/2023/08/16/echos-tribune-pour-le-retablissement-du-ministere-de-la-promotion-de-la-femme-et-de-la-protection-de-l-enfant-au-niger/>.

les réallouer à la réalisation des droits économiques et sociaux de base comme l'éducation et la santé.